

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0174/2000

22 juin 2000

****II**

PROJET DE RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement et du Conseil modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, du Conseil, concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE, du Conseil, concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin
(5103/3/2000 – C5-0162/2000 – 1997/0345(COD))

Commission juridique et du marché intérieur

Rapporteur: Rainer Wieland

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	13

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du 2 juillet 1999, le Parlement avait arrêté sa position en première lecture sur la proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, du Conseil, concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE, du Conseil, concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (COM(1997) 638 – 1997/0345(COD)).

Au cours de la séance du 30 mars 2000, la Présidente du Parlement a annoncé la réception de la position commune, qu'elle a renvoyée à la commission juridique et du marché intérieur (5103/3/2000 - C5-0162/2000).

Au cours de sa réunion du 23 septembre 1999, la commission avait nommé Rainer Wieland rapporteur.

Au cours de ses réunions des 24 mai 2000, 19 juin 2000 et 21 juin 2000, elle a examiné la position commune ainsi que le projet de recommandation pour la deuxième lecture.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Ana Palacio Vallelersundi (présidente), Ward Beysen (vice-président), Rainer Wieland (rapporteur pour avis), Janelly Fourtou, Evelyne Gebhardt, Gerhard Hager, Malcolm Harbour, Heidi Anneli Hautala, The Lord Inglewood, Ioannis Koukiadis, Klaus-Heiner Lehne, Donald Neil MacCormick, Toine Manders, Hans-Peter Mayer, Manuel Medina Ortega, Bill Miller, Astrid Thors, Joachim Wuermeling et Christos Zacharakis.

La recommandation pour la deuxième lecture a été déposée le 22 juin 2000.

Le délai de dépôt des amendements à la position commune sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle la recommandation sera examinée.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement et du Conseil modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, du Conseil, concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE, du Conseil, concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (5103/3/2000 – C5-0162/2000 – 1997/0345(COD))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (5103/3/2000 – C5-0162/2000),
 - vu sa position en première lecture sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1997) 638)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 80 de son règlement,
 - vu la recommandation de la Commission juridique et du marché intérieur pour la deuxième lecture (A5-0174/2000),
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ JO C 28 du 26.1.1998, p. 1.

(Amendement 1)

Considérant 5 bis (nouveau) de la position commune

(5 bis.) Tous les efforts tendant à instaurer une législation améliorée et plus transparente resteront lettre morte si le citoyen n'a pas connaissance des résultats de cette législation, à savoir la version consolidée des textes juridiques applicables dans chaque cas, ou si ces résultats ne sont accessibles qu'au prix de difficultés insurmontables qui rebutent même les spécialistes. Les institutions demeurent par conséquent invitées à présenter sans retard des versions consolidées, facilement accessibles à tout un chacun, de leurs textes juridiques.

Justification:

Cet amendement se justifie de lui-même.

(Amendement 2)

Considérant 6 bis (nouveau) de la position commune

(6 bis.) La reconnaissance des certificats, titres et diplômes acquis dans un État tiers, et de l'expérience professionnelle acquise dans des États tiers, reste un problème pressant. Comme il s'agit là d'une question de portée considérable, la Commission est invitée à élaborer sans retard des études, secteur par secteur, et à présenter des propositions législatives sur la base des résultats obtenus;

Or. de

Justification:

Sur la question des diplômes, certificats et titres, et de l'expérience professionnelle acquis dans des États tiers, la position commune ne représente que des progrès modestes

(cf. considérant 6). Il n'existe sur ce problème pas, ou peu, d'études fiables¹. En outre, dans nombre de domaines, notamment dans celui de la santé, la reconnaissance des diplômes et l'expérience professionnelle acquis dans des États tiers fait problème. Il convient par conséquent de présenter, dans un premier temps, des études secteur par secteur, et la Commission pourrait ensuite, dans un second temps, présenter des propositions législatives appropriées.

(Amendement 3)

Considérant 8 (nouveau) de la position commune

8. compte tenu de la rapidité de l'évolution de la technique et du progrès scientifique, l'apprentissage tout au long de la vie revêt une importance particulière dans le domaine médical. Aussi la formation continue doit-elle être partie intégrante de la qualification;

Or. de

Justification:

Cet amendement se justifie de lui-même.

(Amendement 4)

Considérant 12 de la position commune

(12) **conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes**, il convient de prévoir, **pour des raisons d'équité**, des mesures transitoires en Italie² au profit de certains porteurs de diplômes, certificats et autres titres en pharmacie sanctionnant des formations non entièrement conformes à la directive 85/432/CEE;

(12) il convient de prévoir, **pour des raisons d'égalité de traitement**, des mesures transitoires en Italie au profit de certains porteurs de diplômes, certificats et autres titres en pharmacie sanctionnant des formations non entièrement conformes à la directive 85/432/CEE;

Or. de

¹ COM(96) 434 du 9.9.1996.

² Affaire C-307/94 (Commission contre Italie), recueil 1996, p. I-1011.

Justification:

Le texte initial de la Commission est meilleur et plus précis dans la première partie du texte.

(Amendement 5)

Article premier, paragraphe 1 bis (nouveau) de la position commune
Article 1, a) de la directive 89/48/CEE (Système général)

Ne concerne pas la version française.

Justification:

*Les juristes-linguistes du Parlement européen se sont aperçus que les versions linguistiques de la position commune diffèrent entre elles: la version anglaise parle de "similar level". Les versions allemande et suédoise parlent de "niveau équivalent" (allemand: gleichwertig; suédois: motsvarande). Les autres versions linguistiques parlent de "même niveau" (français: "même"; danois: "samme"; espagnol: "mismo"; portugais: "mesmo"; italien "stesso"; néerlandais: "hetzelfde"; grec: "idiou"; finnois: "samankaltainen"). Or, l'article 1, littera d bis) contient une **définition fondamentale**. Il était donc urgent d'harmoniser ces concepts. Il y a lieu, par conséquent, de reprendre la version la plus couramment employée: "même niveau".*

Pour faire accepter cet amendement au Conseil, cet amendement devrait être adopté par le Parlement européen en même temps que sa justification.

L'article 140, paragraphe 1, d) du règlement doit rester inapplicable pour garantir la réserve législative du Parlement. Si ce problème réapparaît à un autre endroit de la directive, le présent amendement doit être compris comme ayant un caractère horizontal.

(Amendement 6)

Article premier, paragraphe 1 bis (nouveau) de la position commune
Article 1, a) de la directive 89/48/CEE (système général)

Ne concerne pas la version française.

Justification:

Identique à celle de l'amendement précédent. Voici la version française de l'article 1, a) de la directive 89/4/CEE.

"Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend:

a) par diplôme, tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de tels diplômes, certificats ou autres titres:

- qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État,

- dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et

- dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à une profession réglementée dans cet État membre ou l'exercer,

dès lors que la formation sanctionnée par ce diplôme, certificat ou autre titre a été acquise dans une mesure prépondérante dans la Communauté, ou dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'État membre qui a reconnu un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un pays tiers.

Est assimilé à un diplôme au sens du premier alinéa tout diplôme, certificat ou autre titre, ou tout ensemble de tels diplômes, certificats et autres titres, qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté et reconnue par une autorité compétente dans cet État membre comme étant de niveau équivalent, et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une profession réglementée ou d'exercice de celle-ci;“

(Amendement 7)

Section 2.7: Médecins

Article 14, paragraphe 8 bis) (nouveau) de la position commune

Article 23, paragraphe 1, ba) (nouveau) de la directive 93/16/CEE

ba) des connaissances appropriées en médecine générale.

Or. de

Justification:

Même les médecins spécialisés doivent connaître les tenants et aboutissants des maladies et pouvoir diagnostiquer leurs interactions et être par exemple au courant, dans leur spécialité, des derniers développements en matière de diagnostic différencié.

(Amendement 8)

Section 2.7: Médecins

Article 14, paragraphe 9 ter (nouveau)

Article 31, paragraphe 1, b) de la directive 93/16/CEE

b) elle **doit être dispensée comme formation** à plein temps **d'une durée de trois ans minimum** sous **l'autorité** des instances ou organes compétents.

Justification:

La santé est l'un des biens les plus précieux de l'homme. Chaque être humain a droit par conséquent à des soins médicaux de qualité, dispensés par des médecins bien formés. La qualité d'un médecin s'accroît avec l'expérience acquise, de façon contrôlée, au cours de sa formation. L'amendement proposé vise à porter de deux à trois ans la durée minimale de cette formation.

(Amendement 9)

Section 2.7: Médecins

Article 14, paragraphe 9 bis (nouveau) de la position commune

Article 30 de la directive 93/16/CEE

Tout État membre sur le territoire duquel est proposé un cycle complet d'études au sens de l'article 23 introduit dans le domaine de la médecine générale une formation spécifique conforme à tout le moins aux conditions prévues aux articles 31 et 32, de façon que les premiers diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant cette formation spécifique soient décernés au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. de

Justification:

Les innovations des amendements 7, 8 et 10 appellent une date de mise en œuvre distincte. Dans sa version antérieure, l'article 30 prévoyait une date à respecter avant le 1^{er} janvier 1990. Tous les États membres ayant satisfait à cette obligation, l'article 30 peut, dans ses références, comporter la date de mise en œuvre des amendements 6 et 8.

(Amendement 10)

Article 14, paragraphe 9 ter (nouveau) à la position commune
Article 31, paragraphe 1, e) (nouveau) de la directive 93/16/CE

e) doit également être démontrée la participation régulière à des stages de formation ou de recyclage, à des intervalles adaptés en fonction des progrès de la médecine;

Or. de

Justification:

Cet amendement se justifie de lui-même.

(Amendement 11)

Section 2.6 Pharmacien
Article 2 de la directive 85/432/CEE

A titre transitoire et par dérogation aux points 3) et 5), l'Italie, dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyaient une formation qui n'a pas été rendue entièrement conforme aux conditions de formation figurant au présent article dans le délai prévu à l'article 5 de la présente directive, peut maintenir l'application de ces dispositions aux personnes qui ont commencé leur formation en pharmacie au plus tard le 31 octobre 1990

Chaque État membre d'accueil est autorisé à exiger des détenteurs de diplômes, certificats et autres titres en pharmacie délivrés par l'Italie et sanctionnant des formations commencées avant le 1^{er} novembre 1993, que leurs diplômes, certificats et autres titres soient accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de

A titre transitoire et par dérogation aux points 3) et 5), l'Italie, dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyaient une formation qui n'a pas été rendue entièrement conforme aux conditions de formation figurant au présent article dans le délai prévu à l'article 5 de la présente directive, peut maintenir l'application de ces dispositions aux personnes qui ont commencé leur formation en pharmacie au plus tard le 31 octobre 1990 ***et l'ont achevée au plus tard le 31 octobre 2003.***

Chaque État membre d'accueil est autorisé à exiger des détenteurs de diplômes, certificats et autres titres en pharmacie délivrés par l'Italie et sanctionnant des formations commencées avant le 1^{er} novembre 1993 ***et achevée avant le 31 octobre 2003***, que leurs diplômes, certificats et autres titres soient accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années

l'attestation, à l'une des activités visées à l'article 1er, paragraphe 2, de la présente directive, pour autant que cette activité soit réglementée en Italie".

précédant la délivrance de l'attestation, à l'une des activités visées à l'article 1er, paragraphe 2, de la présente directive, pour autant que cette activité soit réglementée en Italie".

Or. de

Justification:

Cet amendement se justifie de lui-même.

EXPOSÉ DES MOTIFS

PROCÉDURE

Évolution antérieure

La proposition législative (COM(1997) 638) date du 3 décembre 1997.

Au cours de la quatrième législature, le rapporteur était M^{me} Fontaine.

Le 2 juillet 1998, le Parlement européen a adopté ses amendements en première lecture sur la base du rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A4-0232/1998).

La Commission n'a présenté aucune proposition modifiée.

Position commune

La position commune a été arrêtée par le Conseil le 20 mars 2000.

La position commune, l'exposé des motifs du Conseil et l'avis de la Commission ont été communiqués au Parlement le 27 mars.

Suite de la procédure

La position commune ayant été transmise le 27 mars, le délai de trois mois imparti au Parlement européen devrait expirer le 27 juin. Cependant, en application du paragraphe 7 de l'article 251 du traité CE, le Parlement a demandé que ce délai soit prolongé automatiquement d'un quatrième mois.

Aux termes de l'article 80 du règlement, la recevabilité d'amendements en deuxième lecture se limite pour l'essentiel à rétablir les positions adoptées par le Parlement en première lecture. En outre, des éléments de la position commune qui ne figuraient pas dans la proposition de la Commission peuvent être modifiés. Les autres possibilités de dépôt d'amendements sont: la prise en compte de faits nouveaux, de situations juridiques nouvelles ou d'élections entre la première et la seconde lecture.

COMMENTAIRE SUR LE FOND

1. Quels diplômes et professions sont potentiellement concernés par les amendements?

- **Diplômes universitaires** sanctionnant une formation d'au moins trois ans ("système général", directive 89/48/CEE).
- **Autres diplômes, certificats et titres** ne sont couverts ni par le système général ni par des directives sectorielles ("deuxième système général", directive 92/51/CEE) – Le champ d'application exact de cette directive doit être déterminé à partir d'une analyse laborieuse d'annexes complexes.
- Infirmières et infirmiers.

- Dentistes.
- Vétérinaires.
- Sages-femmes.
- Architectes.
- Pharmaciens.
- Médecins.

2. Quelles sont les modifications envisagées?

La position commune apporte en premier lieu des modifications concernant la procédure de la reconnaissance des diplômes, et notamment:

- la reconnaissance automatique, dans certaines conditions (infirmières et infirmiers, dentistes, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et médecins spécialistes (nouvel article 4 de la directive 93/16/CEE),
- la reconnaissance avec examen des diplômes, certificats et titres (architectes),
- la reconnaissance après formation complémentaire (autres diplômes de médecine spécialisée, nouvel article 8, paragraphe 3, de la directive 93/16/CEE),
- la reconnaissance avec rôle inégal de la formation professionnelle (système général, deuxième système général),
- la vérification de la formation professionnelle acquise hors UE (infirmières et infirmiers, dentistes, vétérinaires, sages-femmes, architectes, pharmaciens et médecins),
- en cas de décision négative, obligation de motivation et possibilité obligatoire de recours (infirmières et infirmiers, dentistes, vétérinaires, sages-femmes, architectes, pharmaciens et médecins).

Des conditions de fond de la reconnaissance des diplômes sont également réglementées en partie, comme par exemple la durée et la nature de l'expérience professionnelle acquise, la solvabilité et la reconnaissance des assurances sur la responsabilité civile professionnelle contractées dans d'autres États membres.

Un problème particulier est l'introduction de la notion de "formation réglementée" dans la directive 89/48/CEE (article premier, paragraphe 1, de la position commune). Certes, cette notion, et les conséquences juridiques qu'elle implique (abandon de l'exigence d'une expérience professionnelle de deux ans dans certains cas d'accès à la profession (cf. article 3 b, alinéa 1 bis (nouveau)) de la directive 89/48/CEE), doivent être accueillies favorablement, mais la notion n'est pas définie de façon uniforme en raison de divergences linguistiques. C'est pourquoi le rapporteur a déposé un amendement visant à harmoniser les différentes versions linguistiques. Pour plus amples développements, se reporter à la justification des amendements 4 et 5.

3. Commentaire d'amendements choisis

Tous les amendements du rapporteur comportent une justification détaillée.

3.1 Une importance particulière s'attache à la question, toujours ouverte, du traitement à réserver aux diplômes, certificats et autres titres obtenus dans des États tiers et de l'expérience

professionnelle acquise dans des États tiers. À ce sujet, la position commune ne représente qu'un progrès modeste (cf. considérant 6), applicable à la situation des infirmières et infirmiers, aux dentistes, vétérinaires et sages-femmes, architectes, pharmaciens et médecins.

La nouveauté est que les États membres *examinent* les diplômes, certificats et autres titres acquis dans des pays tiers, à condition d'avoir déjà été reconnus dans un État membre, ainsi que les cycles de formation accomplis et/ou l'expérience professionnelle acquise dans un État membre. La décision doit intervenir dans un délai de trois mois.

Il conviendrait à cet égard de réfléchir à des éléments de solution "non orthodoxes" permettant une reconnaissance sous une forme un peu plus contraignante et un peu plus directe, soit dans le premier État membre de reconnaissance, soit dans les autres États membres. À cet effet, la Commission est invitée à présenter des analyses de ce problème.

3.2. En première lecture, le Parlement européen réclamait une amélioration des qualifications des médecins généralistes par le biais d'un relèvement de la durée minimale de la "formation spécifique en médecine générale" (titre IV de la directive 93/16/CEE) de deux à trois ans.

En outre, le Parlement fait ressortir l'importance de connaissances appropriées en médecine générale, y compris et surtout pour les professions médicales spécialisées (amendement 6).

Cette exigence doit être maintenue. De fait, la santé est l'un des biens les plus précieux de l'homme. Chaque être humain a droit par conséquent à des soins médicaux de bonne qualité, dispensés notamment par des médecins formés en conséquence. La qualité d'un médecin s'accroît avec l'expérience acquise au cours de sa période de formation, dans des conditions contrôlées.

3.3. Or, la situation juridique est extrêmement floue et hétérogène, ce dont témoigne déjà le titre: les 14 directives mentionnées dans le titre ont déjà été modifiées trois, quatre ou cinq fois en moyenne, si l'on fait abstraction des traités d'adhésion.

La situation juridique est par conséquent difficilement appréhendable, tant pour les juristes que pour les citoyens.

Cet exemple concret montre à lui seul de façon frappante à quel point un regroupement clair de textes plusieurs fois modifiés serait nécessaire, à la fois pour le citoyen et pour le praticien du droit.

C'est pourquoi l'amendement 1 invite les institutions communautaires, en vertu de l'adage "ceterum censeo", à présenter des versions consolidées facilement accessibles à tout un chacun.